

# ASSOCIATION NATIONALE DES SAGES-FEMMES LIBERALES

## STATUTS

### 1 – FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

-

#### Article 1

Il est fondé entre les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

### ASSOCIATION NATIONALE DES SAGES-FEMMES LIBERALES

#### Article 2

Cette association a pour but :

LA REVALORISATION ET LA DEFENSE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME LIBERALE EN FRANCE.

Pour atteindre ces buts, l'Association :

- 1) oeuvrera vers le regroupement des sages- femmes libérales de France ;
- 2) mettra en commun et analysera la pratique professionnelle des sages-femmes libérales de France ;
- 3) favorisera l'information et la formation continue des sages-femmes libérales ;
- 4) développera – avec la population- de meilleures conditions de maternité / paternité et favorisera la prise de conscience individuelle et collective des femmes et des hommes face à la naissance, à la santé et à la prévention ;
- 5) interviendra auprès des organismes (ministères, sécurité sociale, etc...) afin d'informer les gestionnaires de l'état de la pratique professionnelles des sages-femmes libérales et de leur apporter toute analyse leur permettant de légiférer en connaissance de cause ;
- 6) interviendra au niveau des médias afin que l'information soit la plus complète et claire possible pour favoriser les choix de la population et des sages-femmes libérales en matière de naissance, sexualité, santé et prévention (par publications, conférences, séminaires, colloques, tables rondes et autres manifestations) ;
- 7) participera à un travail unitaire avec les sages-femmes salariées (secteur public et privé) en adhérant (après analyse et décision du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale) à une fédération ou confédération des associations de sages-femmes afin que soit revalorisée la profession de sage-femme dans la diversité des exercices professionnels.

#### Article 3

Le siège social est fixé à : 9 Avenue du Quartz 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 5

L'Association se compose de membres actifs et de membres sympathisants ;

Sont membres actifs : les sages-femmes libérales fondatrices qui ont élaboré les premiers statuts et les sages-femmes libérales et/ou salariées, retraitées et étudiantes qui participent effectivement à la vie de l'association et paient la cotisation annuelle de membre actif. Les membres actifs forment l'Assemblée Générale.

Sont membres sympathisants : toutes les sages-femmes ou autres personnes (morales ou physiques) qui désirent suivre les travaux de l'Association et lui apporter leur aide matérielle ou morale par tous les moyens conformes aux lois et règlements. Exceptionnellement, certaines d'entre-elles peuvent être invitées sur leur demande ou sur demande du conseil d'Administration, aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales – avec voix consultatives.

#### Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation par le conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave , le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

### 2 - RESSOURCES

#### Article 7

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements, de la région et des communes,
- toutes autres ressources non interdites par les lois en vigueur.

#### Article 8

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses.

### 3 – ADMINISTRATION

#### Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés pour 3 (trois) ans par l'Assemblée Générale renouvelable par tiers tous les ans.

## Article 10

Le Conseil d'Administration comprend 5 membres minimum et est composé exclusivement de sages-femmes libérales.

Les autres membres sont régulièrement élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Il faut obtenir 1/3 des voix présentes pour être élu. L'élection a lieu à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés en Assemblée générale.

Lors de l'Assemblée générale, chaque candidat au Conseil d'Administration se présente et expose ses motivations ainsi que ce qu'il souhaite apporter à l'association.

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration que les membres attestant ne pas appartenir à une secte (cf. liste fournie par le Ministère de l'intérieur).

Le bureau est qualifié pour régler les questions concernant le fonctionnement de l'Association. Il est formé d'un(e) président(e) assisté(e) éventuellement d'un(e) vice-président(e) ou de deux co-président(e)s, assisté(e)s d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(ère) assisté(e)s éventuellement d'un(e) secrétaire adjoint(e) et d'un(e) trésorier(ère) adjoint(e). Il dispose du pouvoir exécutif. Il désignera des membres responsables de commissions d'études pris parmi les membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

## Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du bureau ou sur demande du 1/3 de ses membres. La présence du 1/3 au moins du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est signé par deux membres du bureau.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement pour une période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

## Article 12

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Toutefois, seuls les membres actifs participeront au vote. Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Le quorum est atteint avec 10 % des voix présentes ou représentées. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations après avoir été décidé par les soins du Conseil d'Administration ou du bureau.

Le bureau, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'Association. Le (la) trésorier (ère) et le (la) secrétaire rendent compte de leur gestion et soumettent leur bilan respectif (rapport financier, rapport d'activité) à l'approbation de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées à l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortants. Les délibérations des assemblées sont consignées par le (la) secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et le nombre de représentés par des pouvoirs. Le (la) président(e) fait un rapport moral, le (la) secrétaire le rapport d'activité et le (la) trésorier (ère) le rapport financier.

### Article 13

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le bureau peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 12.

### Article 14

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### Article 15

Dissolution : en cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ceux-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et du décret d'août 1901, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leur apport.

### Article 16

Devant la nécessité d'une représentation des sages-femmes libérales au sein des réseaux, le Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION NATIONALE DES SAGES-FEMMES LIBERALES peut désigner parmi les membres actifs des délégués(ées) locaux. Les modalités de fonctionnement des délégations seront mentionnées dans le règlement intérieur.

### Article 17

L'ASSOCIATION NATIONALE DES SAGES-FEMMES LIBERALES se réserve la possibilité de se porter partie civile auprès des tribunaux.

Fait à Lyon le 01 Avril 2026.

Présidente : Eliette Bruneau

Secrétaire : Sophie Jouve



